

GE_GERICHTE ACPR/306/2017 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_306_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/306/2017 du 19 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/306/2017 del 19 dicembre 2016

Erwägungen

E. 17

juin 2015; - c'est de façon contraire à la bonne foi – cf. art. 5 al. 3 Cst. et 3 al. 2 let. b CPP (disposition également applicable aux parties nonobstant sa teneur, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2014 du 22 juin 2015 consid. 1.2.2) – que le recourant tente de faire accroire, en instance de recours, que les lettres de son avocat des 22 février, 4 mai et 20 juin 2016 exprimaient son opposition, car ce dernier ne l'a jamais soutenu avant que le SdC rendît la décision du 23 juin 2016 – notamment pas à l'occasion de son précédent recours, et pas non plus dans sa détermination du 8 décembre 2016, où il soutient n'avoir "jamais" formé opposition –; - le contenu de ces trois lettres ne peut raisonnablement pas s'interpréter comme une contestation de l'ordonnance pénale; - peu importe que l'interprétation du SdC ait été différente sur ce point, car cette interprétation a eu pour seule conséquence la décision du 23 juin 2016, que le recourant a pu attaquer auprès de la Chambre de céans; - le recours doit ainsi être rejeté; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État. L'émolument sera fixé à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/17772/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.